



ARRETE N° ARI_2026_118

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE FAIT
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION I N° 1009
LIEU-DIT SAINT-ARIES - CHEMIN DE L'ARGILAS - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 24 février 2026 par laquelle la SELARL THIERRY BAUBET et Associés, géomètres experts,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° B-25/054,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section I n° 1009, située

Lieu-dit Saint-Ariès – Chemin de l'Argilas – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_118

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT DE FAIT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée **section I n° 1009**, lieu-dit Saint-Ariès – Chemin de l'Argilas – 84500 BOLLENE est fixé comme suit :

– conformément au plan annexé au dossier n° B-25/048 dressé en date du 30 janvier 2026 par la SELARL Thierry BAUBET et Associés, géomètres experts.

L'alignement est matérialisé sur le plan par une ligne rouge tracée qui délimite au pied de mur de clôture en face de la parcelle cadastrée **section I n° 1994**.

La commune de Bollène émet un avis favorable à l'alignement de fait proposé par monsieur Thierry BAUBET, géomètre expert.

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec les propriétés du demandeur.

Ces parcelles ne sont soumises à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe : plan d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_118

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérékurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 06 MARS 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>mis en ligne le 6 mars 2026</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

Département de VAUCLUSE
Commune de BOLLENE
Lieu-dit " Saint Ariès "

Section I

DEMANDE D'ALIGNEMENT du chemin de l'Argilas au droit de la parcelle I n°1009 (Propriété CARLES)

Limite de fait constatée et rétablie selon projet d'élargissement du chemin en janvier 2013 et jamais régularisé officiellement à ce jour

L'alignement est défini par l'article L112-2 du Code de la Voie Routière :

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'exploitation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Ce plan d'alignement doit être adopté par délibération du conseil municipal suite à l'enquête publique devant se dérouler selon les modalités du décret du 20 Août 1976.

Observation(s) et cachet de la collectivité compétente :

Dossier B-25/048

Echelle 1/250

30 Janvier 2026



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

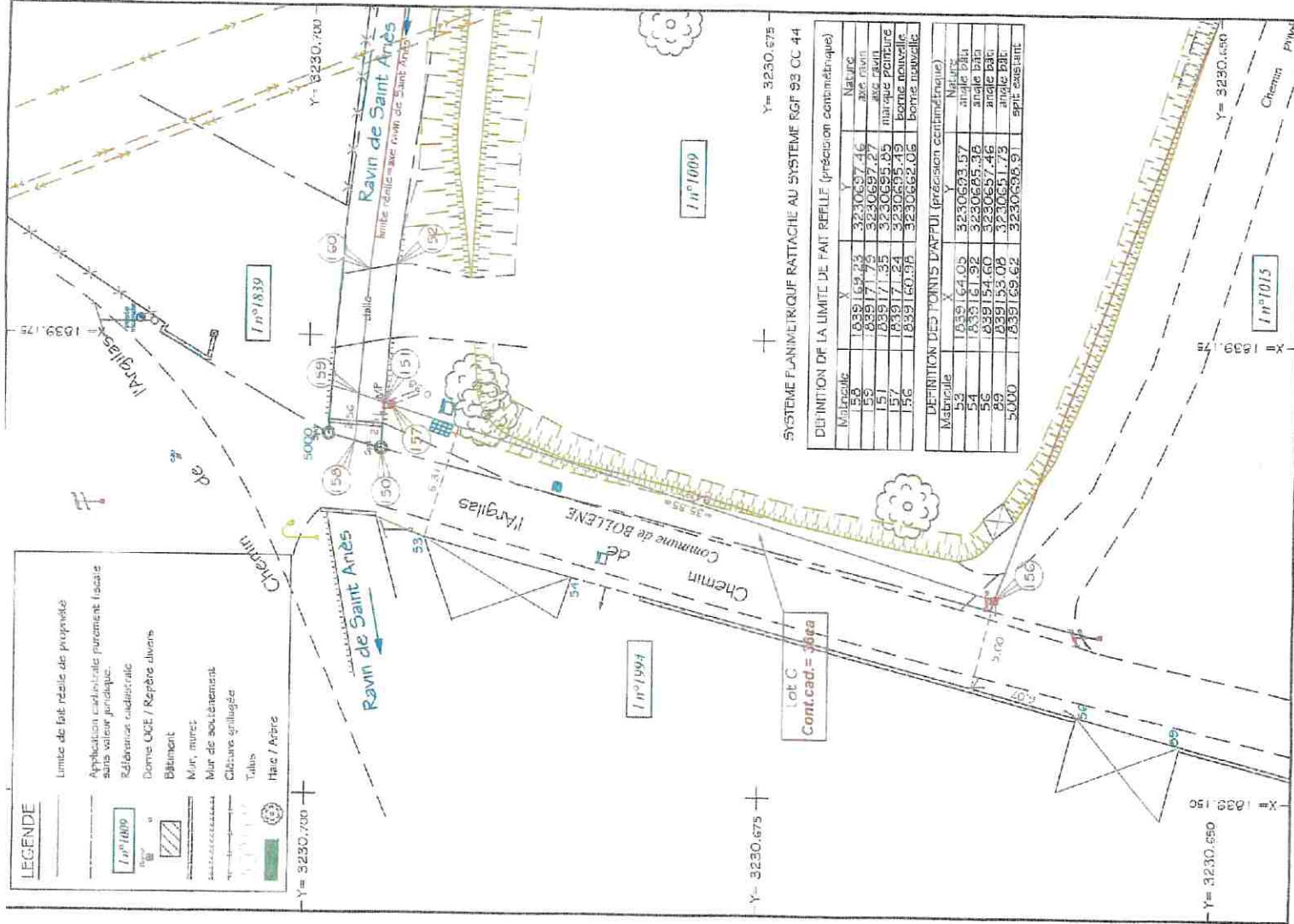
SELARL Thierry BAUBET et Associés

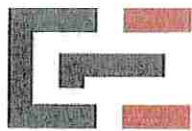
Geomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

30 D. chemin de Fontgrive
66, Avenue Emile Lachaux
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON 84500 BOLLENE

Tel : 04.90.30.15.34

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr





SELARL Thierry BAUBET et Associés

Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

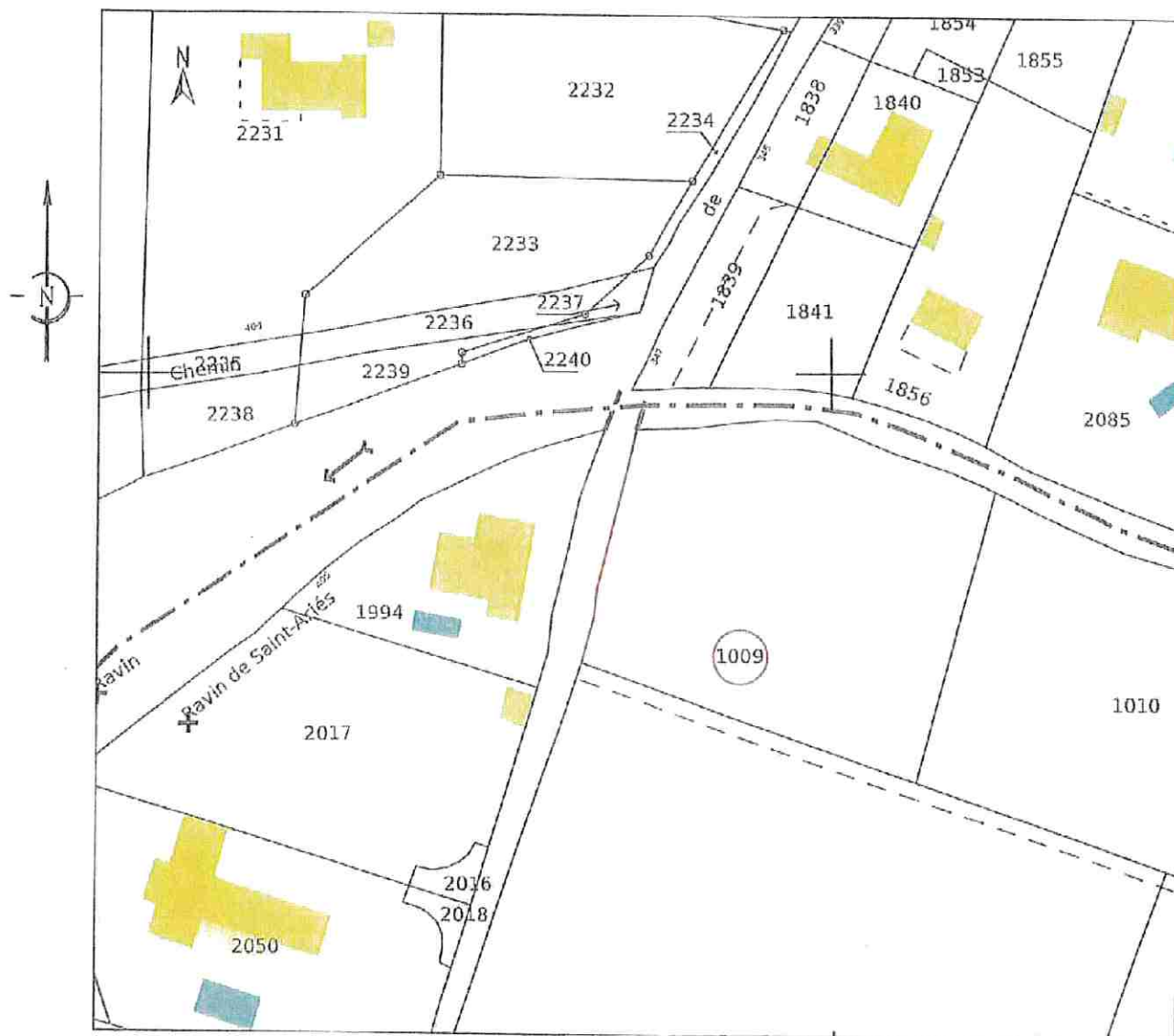
66 Avenue Emile LACHAUX - 84 500 BOLLENE

Tel : 04.90.30.15.34 Fax : 04.90.40.45.07

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Département de VAUCLUSE

Commune de BOLLENE

~ooOoo~

Cadastre Section I n°1009

Lieu-dit "Saint Ariès"

DEMANDE D'ALIGNEMENT

EXTRAIT CADASTRAL

~ooOoo~

Echelle 1/1000

